

**STATUTS VOUJEAUCOURT ROLLER CLUB VITESSE**

Article 1 - Objet

L’association dite VOUJEAUCOURT ROLLER CLUB VITESSE fondée le 1 er septembre 2003, conformément aux dispositions de la loi du 1 er juillet 1901 et de son décret d’application du 16 aout 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique d’une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Roller et de Skateboard (FFRS)

Article 2 - Siege

Elle a son siège au domicile du président. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

Article 3 - Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Montbéliard

Sous le numéro 20030039, le 02 Septembre 2003

Journal officiel du 27 septembre 2003

Article 4 – But

Elle a pour but d’organiser, de développer, d’animer, d’enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines sportives du roller et/ou de skateboard, organisées sous l’égide de la F.F.R.S.

Article 5 – Moyens d’action

Les moyens d’actions de l’Association sont notamment la tenue d’assemblées périodiques, les séances d’entrainement, l’organisation de toutes épreuve, compétitions, ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, des ses Comités et de ses organes déconcentrés.

L’Association s’interdit de toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractere politique ou confessionnel.

Article 8 – Affiliation

L’association s’engage notamment :

1. A s’affilier à la Fédération Française de Roller et Skateboard et se conformer aux statuts et divers règlements établis par celle-ci et ses organes déconcentrés,
2. A veiller à ce que ses membres soient licenciés auprès de la FFRS,
3. A assurer en son sein la liberté d’opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l’intéressé en le mettant en mesure de faire valoir sa défense,
4. A s’interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne,
5. A veiller à l’observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
6. A veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicable aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,

Article 9 – Assemblée Générale-Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales se composent de l’ensemble des membres actifs adhérents à l’association et licenciés à la FFRS.

Elles se réunissent aux jours, heures, et lieux indiqués dans la convocation.

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l’avance, par lettre adressée par le Président ou son mandataire, aux membres ou par courrier électronique.

La convocation précise l’ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

L’Assemblée générale est présidée par le Président ou défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Une feuille de présences est signée par les membres de l’Assemblée.

Chaque membre dispose d’une (1) voix. Les mineurs sont représentés par leur représentant légal qui dispose d’une voix. Les membres d’honneur ne disposent pas de droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membres et limité à 2.

Le vote par correspondance n’est pas autorisé.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 10 – Assemblée Générale – Réunions et prérogatives

L’assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l’exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu’elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant et délibère sur touts les questions à l’ordre du jour. Elle vote les montants des droits d’entrée et cotisations.

Elle procède à l’élection des membres du Comité Directeur.

Pour délibérer valablement, l’assemblée générale doit se composer du cinquième au moins de ses membres (ou représentés, si le vote par procuration est autorisé) ; si ce quorum n’est pas atteint, l’assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions prisent obligent tous les adhérents, même les absents.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur des procès-verbaux, signées par le Président et le secrétaire.

Article 11 – Comité Directeur – Election et composition

L’Association est administrée par un Comité directeur composé de 6 membres, élus au scrutin secret pour un mandat de 4 ans (année olympique), par l’assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l’Assemblée Générale et notamment garantir l’égal accès des femmes et des hommes aux fonction de dirigeants.

Peuvent seuls prendre part à l’élection des membres du comité Directeur, les membres actifs, à jour de leurs cotisations et membres depuis plus de 3 mois.

Est éligible au Comité Directeur, tout personnes majeur, membre depuis plus de 6 mois.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d’un quart des membres du Comité Directeur, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu’à la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 – Comité Directeur – Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du quart des membres qui le composent.

Les réunions peuvent être organisées par visio-conférence ou par courriel.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé et limité à un pouvoir par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (ou représentés).

En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, été absent de trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d’office.

Les collaborateurs salariés de l’association, peuvent assister aux réunions, avec voix consultatives.

Article 13 – Comité Directeur – Prérogatives

Dès son élection, le Comité Directeur désigne en son sein un Président qu’il propose au vote de l’Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d’administration de l’association en toute circonstance, à l’exception de ceux statutairement réservés à l’Assemblée Générale.

A ce titre, le Comité Directeur peut notamment et de façon non limitative :

* déterminer les orientations de l’association
* établir et modifier le règlement intérieur
* établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du Trésorier
* procéder à des emprunts
* prendre toute disposition concernant le personnel salarié (embauche…)
* déléguer certains de ses pouvoirs au Président et à certains de ses membres

Article 14 – Le Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum du Président, d’un Secrétaire et d’un Trésorier.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois dans l’année, à l’initiative du Président ou de 3 autres au moins de ses membres, et chaque fois que nécessaire.

Le Bureau assure la gestion courante de l’association, dans le cadre de l’application des décisions prises par le Comité Directeur.

Le Président, notamment :

* est chargé de la représentation de l’association, de la direction générale de celle-ci, d’impulser et de faire exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau.
* Est ordonnateur et engage l’association par sa signature sur tout type d’acte.
* Préside les réunions du comité Directeur, du Bureau et les assemblées générales.
* représente l’Association en justice et dans tout les actes de la vie civil, ou mandate expressément un dirigeant à cet effet, au moyen d’un pouvoir spécial.

Le secrétaire, notamment :

* veille au bon fonctionnement statutaire de l’Association
* rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et les comptes-rendus des réunions du bureau et comité Directeur et la correspondance.
* Tient le registre des membres de l’Association, sur accord du Président il peut saisir les licences et conserve les archives.

Le Trésorier, notamment :

* Est dépositaire des fonds de l’Association,
* Procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau,
* Tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d’entrée,
* Rédige les bilans et comptes-rendus financiers,
* Fait fonctionner les comptes bancaires.

Article 15 – Ressources

Les ressources annuelles de l’Association comprennent :

* Les cotisations et droits d’entrée versés par ses membres,
* Le produit des manifestations,
* Les subventions de l’Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
* Les subventions fédérales FFRS,
* Les ressources créées à titre exceptionnelles,
* Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
* Les revenus des biens et valeurs appartenant à l’Association,
* Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tels les dons, la vente de produits et prestations de services,

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les frais occasionnés par l’accomplissement du mandat d’administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Comité Directeur, qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 16 – Comptabilité et obligations financières

La comptabilité de l’Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité de toute les recette et dépenses fait apparaitre annuellement le résultat de l’exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Comite Directeur avant le début de l’exercice suivant.

Les comptes clos sont soumis à l’Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l’exercice. Tout contrat ou convention passé entre l’Association d’une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d’autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblé Générale.

Article 17 – L’Assemblée Générale extraordinaire (modification des statuts, dissolution ou mise en sommeil)

Cette assemblée Générale se compose des membres actifs de l’association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l’Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle de quart des membres dont se compose l’Assemblée Générale.

Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le Comité Directeur un mois au moins avant la tenue de l’assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution, sa mise en sommeil, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l’assemblée générale doit se composer du tiers au moins des membres ayant droit de vote (présent ou représentés). Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents (ou représentés).

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l’Assemblée Générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

L’Assemblée Générale désigne également l’organisme bénéficiaire du boni de liquidation ; soit un organe déconcentré de la FFRS, soit une ou plusieurs associations dont l’objet est la pratique du roller skating, soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

Article 18 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

Article 19 – Formalité administrative

Le Président doit effectuer, à la Sous-Préfecture de Montbeliard, ainsi qu’auprès de la Fédération Française de Roller et Skateboard, dans un délai de trois (3) mois ; les déclarations concernant :

* Les modifications apportées aux statuts,
* Le changement de titre de l’association,
* Le transfert du siège social
* Les changements survenus au sein du Bureau

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale chargée des Sports.

Les Présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue :

Le 25 septembre 2020

A Voujeaucourt

Sous la présidence de ROTHGAENGER ROLAND

Pour le comité Directeur de l’Association :

**Le président La secrétaire**

Nom : ROTHGAENGER Nom : RIVIERE

Prénom : ROLAND Prénom : ANGELIQUE

Profession : Retraité Profession : Assistante Service Client

Adresse : Adresse :

 13 rue des chardonnerets 25700 Valentigney 1 Rue du Mont Bart 25420 Voujeaucourt

Date : 25 septembre 2020 Date : 25 septembre 2020

Signature : Signature